

Nice, le 30 OCT. 2023

RECEPISSE DE DEPÔT DE DECLARATION

Au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement

**Travaux de réfection de l'endiguement de la plateforme Haliotis
Commune de Nice**

**Conformément à l'article 5, le présent document vaut
autorisation de commencement immédiat des travaux**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement (CE), dont les articles L. 210-1 à L. 214-3 (Régime général et gestion de la ressource en eau), R. 214-1 à 56 (Loi sur l'eau), R. 122-1 à 2-1 (Dispositions générales relatives aux études d'impact des projets) et R. 414-19 (Liste nationale - évaluation des incidences Natura 2000) ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'accord RAMOGE traité de coopération entre les Etats français, italien et monégasque pour la préservation du milieu marin, signé en 1978 ;

Vu l'accord PELAGOS entre les Etats français, italien et monégasque pour la création du Sanctuaire de protection des mammifères marins et de leur environnement, signé à Rome en 1999 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3 du CE et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) ;

Vu la convention de transfert de gestion en date du 25 avril 1983 (référence 088 83 K484) ;

Vu le courrier du 25 octobre 2023, accusant réception du dossier complet de demande d'avenant au transfert de gestion, attestant qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer le droit d'y réaliser son projet ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-799 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-824 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la DDTM 06 ;

Vu la réception du dossier de déclaration reçu le 27 juillet 2023 ;

Vu la réception des compléments en date du 27 octobre 2023 (dossier complet) ;

Considérant que le projet ne fait pas l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R. 122-2 II du CE. En effet le projet consiste en travaux de réparation de la digue, avec un remodelage minimum de l'existant (berme et talus en bon état), représentant environ 5.7% de la surface horizontale globale de l'ouvrage, pour retrouver le profil originel de 1982 dans l'emprise existante, sans modification du mouvement hydro-sédimentaire. Par ailleurs, ces opérations n'ont pas d'interaction avec d'autres opérations éventuelles dans la zone aéroport – station Haliotis.

Considérant que le projet se situe en aire marine protégée « Sanctuaire Pélagos », aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne (ASPIM) pour les mammifères marins, et à 500 m d'une zone de protection de biotope l'Embouchure du fleuve Var ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions visées supra ;

Considérant les études et caractéristiques techniques du projet, notamment :

- l'étude de la qualité des sédiments du site (2022), précisant notamment que l'ensemble des paramètres de teneur des sédiments est très inférieur aux seuils réglementaires N1,
- les inspections terrestres et subaquatiques de la protection de 2022 et 2023 de l'ouvrage,
- les inspections faune/flore : octobre/novembre 2022 interface terre-mer et juin 2023 (interface terre-mer et en mer devant la butée de pied sur 10 m de largeur).

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de surveillance et de suivi décrites dans le dossier de déclaration, dont :

- la mise en œuvre des plans d'organisation général du chantier et de respect de l'environnement ;
- une reconnaissance de l'espèce *cystoseira compressa* dans l'emprise et l'environnement immédiat des travaux avant le démarrage des opérations. En cas de présence, des mesures de précaution adaptées sont prises, et leur efficacité est vérifiée notamment par un suivi 3 mois après ;
- l'intervention d'engins de chantier aux normes acoustiques et de rejets de polluants atmosphériques, adaptés aux tâches, en bon état de fonctionnement, vérifiés régulièrement, entretenus en dehors de la zone de travaux dans une zone aménagée à cet effet ;
- le ravitaillement en carburant des engins sur des zones étanches ;

- la disposition sur le chantier de kits anti-pollution (produits absorbants, gants, stockages étanches, etc.) et la formation du personnel aux conduites à tenir en cas de pollution ;
- le tri et l'évacuation régulière vers les filières agréées des déchets ;
- le nettoyage à sec des voiries (par beau temps) ;
- la remise en état du site à l'issue des travaux ;
- la rédaction d'un registre journalier du chantier (y compris incidents) permettant d'assurer le suivi des opérations et leur traçabilité ;

Considérant les mesures de suivi et de surveillance en exploitation, consistant, outre les obligations dans la convention de gestion et d'utilisation du DPM, en la mise en place d'un protocole de mesures observationnelles avec :

- la réalisation de visites après chaque tempête pour le contrôle visuel d'éventuelles dégradations ;
- la réalisation de contrôles annuels de la topographie des parties émergées et a minima tous les 3 ans de la bathymétrie ;
- la possibilité d'avoir recours à un marché à bons de commande pour les éventuelles interventions d'urgence en cas de dégradations observées après tempête.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

DONNE RECEPISSE

Article 1 : Objet de la demande

Le demandeur est la :

REGIE EAU d'AZUR
369/371 Promenade des Anglais, CS 53135
06203 NICE CEDEX 3
SIRET : 80263060800098

Le dossier de demande, enregistré sous la référence DDTM/SM/MEM/2023/702, a été réceptionné le 27 juillet 2023 et déclaré complet le 27 octobre 2023.

La présente décision vaut permission d'entreprendre ces opérations sans délai.

Article 2 : Objet des opérations

Localisation : Les opérations se situent dans le département des Alpes-Maritimes, sur la commune de Nice, entre la limite aéroportuaire Est et le premier épi de plage à l'Ouest du port de Carras, au droit de la plateforme de la station d'épuration (STEP) Haliotis.

Ouvrage, fonction, état : Réalisée en 1982/83, la digue, d'environ 500 à 550 ml, est constituée d'une berme, d'un talus et d'une butée de pied en enrochements.

Son rôle est d'assurer la protection du remblai de la plateforme situé à l'arrière du talus de protection en enrochements, avec taux de dommage attendu sur cet ouvrage de protection compris entre 5% et 10% pour une houle de période de retour 100 ans. Cette plateforme accueillant la station d'épuration, est composée d'un remblai gagné sur la mer, subhorizontal, d'environ 7.7 ha, entre +3,0 et 4,5 m NGF.

La digue n'a pas fait l'objet de travaux depuis sa construction. L'ensemble de la berme et du talus ne présente actuellement aucune dégradation particulière. La butée de pied est partiellement ou totalement dégradée sur environ 150 ml, au niveau d'une zone où l'ouvrage est plus sollicité par la houle (modélisation numérique réalisée en 2022). De nombreux petits blocs épars sont retrouvés dans son emprise et au-devant.

En l'absence d'intervention, ces dégradations pourraient continuer et conduire à des problèmes de tenue de l'ouvrage voire de la plateforme, jusqu'à la mise en péril de l'exploitation normale de la STEP.

Objectif : Le projet vise à assurer la pérennité de la protection de la plateforme Haliotis.

Plus particulièrement, l'objectif de stabilisation de la plateforme s'inscrit dans l'anticipation de l'évolution des conditions climatiques en vue de garantir la continuité de service des installations de la STEP de la Métropole de Nice. Cette dernière, mise en service en 1988 et dimensionnée pour le traitement des eaux de 623 333 équivalents habitants, traite actuellement les eaux usées de 19 communes. Il est projeté d'augmenter ses capacités tout en la modernisant.

Le choix est celui de la réfection de la butée de pied dégradée sur environ 150 ml ; entre les profils P4 à P9 (zone 1≈110 ml), P11 à P13 (zone 2≈40 ml), pour retrouver l'emprise et le profil d'origine, avec des enrochements de 4 à 6 t, pour un taux de dégradation quasi nul (inférieur à 5%) pour une houle de période de retour 100 ans.

Dimensions : Les dimensions de l'ouvrage pour la zone projet sont :

Existant :

- Butée de pied : en enrochements 1.5/4.5 t, 5 m de largeur en tête, ~2 m d'épaisseur, entre les cotes -1.50 et +0.5 m NGF ;
- Couche d'assise sous la butée de pied : en tout-venant-carrière 0/500kg, ~1 m d'épaisseur, entre les cotes -2.5 et -1.5 m NGF.

Projet :

- Butée de pied : enrochements 4/6t, 5 m de largeur en tête, 2.5 m d'épaisseur, entre les cotes -2.0 et +0.5 m NGF, (2 couches d'enrochements) ;
- Couche d'assise sous la butée de pied : enrochements 300/400 kg, 0.5 m d'épaisseur, entre la cote -2.5 et -2 m NGF.

Les enrochements proviennent exclusivement de carrières en exploitation de type calcaire, avec une forme aussi cubique que possible.

Travaux : Les opérations consistent en :

- la préparation de la piste de chantier pour les engins et matériels appropriés à la réalisation des différents travaux et dépose de la clôture ;
- la dépose, par avancement d'Est en Ouest, des matériaux existants dans l'emprise de la butée de pied (petits blocs/galets). Les matériaux épars, non réutilisables dans la réfection de l'ouvrage, sont déposés lorsque leur dimension ne permet d'assurer leur stabilité, et repositionnés devant la butée de pied en protection des potentiels affouillements (substrat meuble sablo-vasard) s'ils sont stables ;
- la préparation de l'assise et la pose d'un géotextile ;
- la pose des enrochements 300/400 kg (assise) puis 4/6 t (butée en 2 couches) ;
- la remise à l'état initial du site, dont la dépose de la piste, le repli du matériel, le nettoyage et la repose de la clôture.

La berme et le talus de l'ouvrage de protection ne sont impactés que partiellement pendant la phase travaux. En pied de talus, un remodelage minimum de l'existant est réalisé pour obtenir une bonne cohésion et imbrication avec les nouveaux blocs de la butée de pied.

Le chantier respecte des contraintes de fermeture de pistes de l'aéroport ainsi que de hauteur maximale hors sol des obstacles liée aux contraintes radioélectriques et aéronautiques de l'aéroport Nice Côte d'Azur.

Les travaux, l'aménagement et le repli du matériel et des matériaux s'effectuent par voie terrestre. Les blocs sont acheminés par camions semi-benne 25T au départ de la carrière de la SEC à Gourdon et/ou la SOMAT à la Turbie.

Artificialisation : L'ouvrage projeté est en lieu et place de celui existant. Le linéaire côtier artificialisé est inchangé. Aucune artificialisation supplémentaire des fonds côtiers (0-20 m) n'est prévue.

Période : Les travaux en lien avec le milieu maritime sont prévus sur 5,5 semaines (hors intempéries) au premier semestre 2024.

Les travaux les plus lourds sont menés « piste Nord fermée » du fait des contraintes liées au cône d'envol. À ce jour, le créneau annoncé par le Département exploitation terminaux et piste des Aéroports Côte d'Azur est du 09/01/2024 jusqu'au 08/03/2024.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau côtière concernée par les travaux se situe « Sud port Antibes - Port de commerce de Nice », référencée par le code FRDC09b, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du CE :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Titre IV – Impacts sur le milieu marin			
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 €TTC mais inférieur à 1 900 000 €TTC.	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 597 000 €TTC.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R. 214-33 du CE, les travaux peuvent être entrepris sans délai.

Conformément à l'article R. 214-38 du CE, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de la déclaration de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du CE, les agents des services chargés de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 à 4 du CE, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il juge utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Conformément à l'article R. 214-40-3 I du CE, les opérations sont réalisées dans les 3 ans à compter de la date à laquelle elles ne peuvent plus faire l'objet d'une opposition (date du présent acte).

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance administratives

De manière générale, le déclarant met en œuvre les procédures, moyens et mesures décrits dans le dossier complet de déclaration et dans le présent arrêté, permettant de préserver la qualité de l'eau, le milieu marin et ses écosystèmes et de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur l'environnement marin.

Sont transmis au service maritime de la DDTM, aux adresses mail ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr et ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr, avec en copie les agents de la police de l'eau :

- **MA 1 - Phase préparatoire de la phase chantier** : Au moins 15 jours avant le début des opérations :
 - le planning d'exécution des travaux, les dates et horaires de début et de fin de travaux, les horaires journaliers, ainsi que la description des moyens engagés en matériel, en moyens humains.
 - les coordonnées des référents de la cellule de coordination et de programmation du chantier.

Ces informations permettent de prévoir un avis pour avertir les navigateurs (AVINAV/AVURNAV) et les pêcheurs professionnels de cette opération. Votre sollicitation d'un AVINAV/AVURNAV doit être transmise à l'adresse suivante : cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr

- **MA 2 - Compte-rendu de fin de chantier** : Sous un délai de 4 mois après la fin des opérations, un compte-rendu de chantier, contenant :
 - un plan de récolement, avec les dimensions annotées des linéaires et surfaces ;
 - les volumes et les dimensions des matériaux utilisés ;
 - un bilan daté et illustré du déroulé des opérations et des mesures prises pour respecter les prescriptions de cette présente décision, du dossier complet de déclaration et des objectifs visés aux articles L. 211-1 et D. 211-10 ;
 - un rapport photos de l'opération (résultats avant/après, et permettant de rendre compte de l'absence de dégradation du site et du retrait des macro-déchets éventuels).

Article 9 : Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du CE, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au préfet par le demandeur dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du CE.

Aussi, selon l'article L. 211-5 du CE, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, en évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment, les analyses à effectuer et afin de préserver les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du CE.

Selon l'article L. 214-3 du CE, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin), ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier et de l'arrêté préfectoral et en application des articles L. 211-2 à 3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

Selon les articles R. 214-39 à 40 du CE, à tout moment le préfet se réserve le droit, si les prescriptions particulières s'avèrent insuffisantes, ou si l'opération a des effets importants et durables constatés, d'imposer des prescriptions complémentaires, voire la dépose d'une nouvelle demande de déclaration pour régulariser la situation.

Le bénéficiaire de la présente décision demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications des opérations ou des conditions du chantier

Conformément à l'article R. 214-38 du CE, les installations, ouvrages, travaux ou activités sont implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières édictées par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R. 214-39 du CE, la modification des prescriptions applicables à l'opération peut être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3.

Conformément à l'article R. 214-40 du CE, toute modification apportée de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Conformément à l'article R. 214-40-2 du CE, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent

récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 à 4 du CE, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Ils peuvent demander toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Selon l'article L. 211-5 du CE, dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Conformément à l'article L. 211-5 du CE, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 13 : Autres réglementations – Sanctions

Cette décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation du projet.

Conformément à l'article L. 532-1 du code du patrimoine (CP), les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés sur le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë constituent des biens culturels maritimes. Conformément à l'article L. 532-3 du CP, toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte. Elle doit, dans les 48 h de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration au service des affaires maritimes de la DDTM des Alpes-Maritimes (ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr). Conformément à l'article L. 532-7 du CP, toute prospection, sondage, fouille ou prélèvement de biens culturels maritimes est soumis à autorisation du ministère de la Culture - Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM).

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R. 216-12 du CE.

Article 14 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (3 Pl. du Palais de Justice, 06300 Nice) ou au moyen de l'application télécours <https://www.telerecours.fr>. Selon les articles R. 514 3- 1 et L. 211-6 et L. 214-10 du CE, dans un délai de :

- 4 mois à compter de sa date de publication, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

- 2 mois à compter de sa date de notification, par les demandeurs ou exploitants ;
- d'un recours administratif, gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou hiérarchique auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le cas d'un recours administratif, la décision de rejet expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours. Le recours administratif prolonge de 2 mois le délai du recours contentieux.

Article 16 : Publicité et affichage

Le maître d'ouvrage doit communiquer le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution et du contrôle des travaux.

Conformément à l'article R. 214-37 du CE, une copie du présent acte et de la déclaration est :

- I. transmise par voie électronique au maire de la commune et affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Nice.
- III. publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 6 mois.

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON